

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**Ville de ROUEN - Direction de la Vie Sportive**

**Entre :**

**LA VILLE DE ROUEN**, dont le siège est l'Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle  
76 037 ROUEN Cedex.

**« le cocontractant »**

Représentée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL en exercice, agissant en qualité de Maire.

d'une part,

**ET**

**L'ASSOCIATION ROUENNAISE DE READAPTATION DE L'ENFANCE DEFICIENTE** dont le siège est 600 rue Herbeuse – 76230 BOIS GUILLAUME  
**« l'ARRED »**

Représenté par Monsieur Jean-Charles QUIDET agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements aquatiques appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition des bassins du Centre Sportif Guy Boissière, de la Piscine Diderot ainsi que la mise à disposition d'un maître-nageur sauveteur, selon disponibilités, afin d'assurer le bon déroulement des séances de natation.

## **Article 2 – Identification des biens mis à disposition**

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des locaux (désignation des biens ou local ou site mis à disposition), objet des présentes, met à la disposition de l'ARRED, et notamment, aux enfants inscrits dans l'établissement des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de séances de natation.

Les locaux mis à disposition, sont situés :

- Avenue Jacques Chastellain – Ile Lacroix 76000 ROUEN (Centre Sportif Guy Boissière)

- 114, boulevard de l'Europe, 76100 ROUEN – Piscine Diderot

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des équipements aquatiques est interdite.

## **Article 3 – Définition des utilisateurs et des accès**

Les utilisateurs sont les agents et enfants inscrits dans l'établissement de l'ARRED.

L'accès aux équipements aquatiques mis à disposition est réservé aux personnels préalablement identifiés pendant la durée de validité de la convention.

## **Article 4 – Utilisation des biens mis à disposition**

Les modalités pratiques de la mise à disposition des équipements aquatiques et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le cocontractant référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

L'ARRED ne pourra employer les équipements aquatiques mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

## **Article 5 – Obligations et engagements des parties**

L'ARRED est responsable du bon déroulement de l'utilisation des équipements aquatiques. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, l'ARRED supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

## **Article 6 – Dispositions administratives**

La mise à disposition des équipements aquatiques dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

L'ARRED prendra les équipements aquatiques dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en possession.

## **Article 7 – Durée de la convention**

**La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est de deux ans.**

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Enfin, l'ARRED et/ou le cocontractant conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

## **Article 8 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **Article 9 – Assurance et responsabilités**

L'ARRED s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

L'ARRED est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

L'ARRED s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

## **Article 10 – Règlement des litiges et attribution de compétences**

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

**Fait à ROUEN en double exemplaires, le .....**

**ASSOCIATION ROUENNAISE  
DE READAPTATION DE  
L'ENFANCE DEFICIENTE**

**Jean-Charles QUIDET  
Président**

**Ville de ROUEN**

**Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire**